



Arrêt

**n° 130 544 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Seraing, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée par une décision, qui constitue l'acte attaqué, et qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur [H. Y.] produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « Passarello Alfonso, Construction générale de bâtiments ». Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Ainsi, par une lettre datée du 21.09.2012 (numéro de refus : 2012/[XXX]), la Région de Bruxelles Capitale a informé l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail B avec la société « Sprl Continental Contact » a été refusée. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ni peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque son séjour qui serait ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir le suivi des cours dans la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) et sa volonté de travailler. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation : en effet, cet ancrage social a été tissé dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place ».

1.3. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la partie requérante le 17 décembre 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle la portée et les contours de la notion de motivation formelle pesant sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 et allègue leur non-respect par la partie défenderesse.

Elle soutient en effet que malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, le gouvernement s'était engagé publiquement à en respecter les critères, et qu'en ne respectant pas l'engagement ainsi pris, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante précise s'étonner du rejet de sa demande de permis de travail dont elle n'a pas reçu notification. Elle en conclut au caractère prématuré de la décision entreprise « [...] empêchant le requérant d'avoir droit à un recours effectif et efficace contre la décision ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance entre les différents éléments qu'elle a invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et de les avoir examinés de manière séparée et non comme constituant un ensemble. Elle précise qu'en faisant fi ou en minimisant l'importance des éléments qu'elle a invoqués de manière conjointe, tels que la longueur de son séjour, son intégration, sa maîtrise de la langue, sa conduite irréprochable et sa possibilité de travailler, la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), dès lors qu'elle avait fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, de l'existence d'une vie privée développée en Belgique et que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande au regard de la disposition précitée.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle estime que la partie défenderesse fait preuve d'un formalisme excessif en exigeant un retour, même temporaire, dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour, dès lors qu'elle n'a pas les moyens pour subvenir à ses besoins.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce et sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ni le contrat de travail produit ni le long séjour et l'intégration de la partie requérante ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse, de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat.

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés dans cette première branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.5. Sur ce qui s'apparente à la deuxième branche de son moyen unique, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante. Il rappelle que la délivrance d'un permis de travail B est subordonnée à l'octroi d'une autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère qui doit être demandée par l'employeur potentiel. Seul l'employeur à qui une telle autorisation est refusée est dès lors habilité à introduire un recours à l'encontre de cette décision (article 9 et 10 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.* du 21 mai 1999). En l'espèce, la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite par la S.P.R.L. [C. C.] en vue d'employer la partie requérante a été refusée par une décision qui lui a été notifiée le 21 septembre 2012. Dès lors qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cet acte, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise qui quoiqu'il en soit est devenue définitive au vu du laps de temps écoulé depuis sa notification. En outre, il ne ressort du dossier administratif aucune autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère au nom de la partie requérante.

3.6. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la partie requérante et constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que «*Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation*» et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.6.1. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, d'une part, la partie requérante apparaît malvenue de reprocher à la partie défenderesse l'omission de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors même qu'elle ne l'a pas invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner l'ancrage social et l'intégration allégués par la partie requérante ainsi que les liens sociaux qu'elle a noués sur le territoire belge, comme en témoigne la motivation de la décision entreprise, et plus particulièrement son second motif.

3.6.2. D'autre par, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.7. En ce qui concerne enfin la cinquième branche du moyen unique pris par la partie requérante, relative à l'absence de moyen financiers pour subvenir à ses besoins, force est de relever que cette argumentation est invoquée pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de la décision

attaquée, des circonstances susmentionnées, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT